

# La condition juridique des femmes dans le code de la famille en Tunisie

**Alya Cherif Ammari**

DANS **APRÈS-DEMAIN** 2007/1 N° 1, NF, PAGES 24 À 32  
ÉDITIONS **FONDATION SELIGMANN**

ISSN 0003-7176

DOI 10.3917/apdem.001.0024

Date de mise en ligne : 01/01/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-apres-demain-2007-1-page-24?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Fondation Seligmann.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Alya CHERIF AMMARI

## LA CONDITION JURIDIQUE DES FEMMES DANS LE CODE DE LA FAMILLE EN TUNISIE

**P**arler des femmes dans la famille, c'est envisager l'ensemble de la condition féminine, car c'est le rôle des femmes dans la famille qui a modelé et modèlera encore la spécificité de son statut.

L'histoire de l'humanité révèle que les femmes ont toujours été soumises à des règles juridiques différentes de celles des hommes. Selon les époques, les civilisations, la spécificité de la condition juridique des femmes a d'abord été celle d'un "non droit" et plus tard celle d'un "moins droit". Cette condition juridique inférieure tient essentiellement à la division sexuelle qui imprègne toutes les sociétés humaines. Ce schéma reste commun à toutes les religions fondées sur le système patriarcal dont les trois religions monothéistes-juive, chrétienne et musulmane- dans lesquelles la suprématie de l'homme est consacrée au détriment de la femme.

C'est seulement vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle que va émerger un mouvement qui va s'accroître tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle, de revendication d'une identité de droit entre les femmes et les hommes.

Ce mouvement n'est pas spécifique à l'Occident. Dans le monde arabo-musulman, des réformateurs en Egypte et en Tunisie, en la personne de Tahar Haddad, appellent et militent pour la reconnaissance

de des droits des femmes. En Occident ce mouvement pour l'égalité des sexes ne sera entendu qu'après la deuxième guerre mondiale. La proclamation de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en 1948 et tous les instruments en la matière qui ont suivi, ont amené la plupart d'Etats occidentaux à introduire le principe de l'égalité des sexes dans leurs législations. Dans ces systèmes c'est le processus de sécularisation des mœurs qui a entraîné la sécularisation du droit, en l'occurrence la séparation du droit de la religion qui a, entre autre, permis la reconnaissance du principe juridique de l'égalité des sexes.

Dans les pays d'Islam, la structure patriarcale de la famille a été consolidée par le droit musulman, seul droit applicable au statut personnel et à la famille, alors que tous les autres domaines subissent des transformations générées par la pénétration coloniale. Après les indépendances la plupart des Etats arabo-musulmans ont adopté des droits modernes en matière constitutionnelle, administrative, commerciale, bancaire et pénale qui n'ont, sur l'essentiel, plus aucune attache avec le droit musulman. Le droit de la famille continue cependant à relever presque exclusivement du droit musulman qui fait du statut d'infériorité de la femme un élément fondamental : les femmes sont, leur vie durant, sous tutelle masculine,

qu'elles soient épouse, mère, fille, veuve ou divorcée.

Cette affirmation est toutefois à nuancer s'agissant de la Tunisie.

### - 1 - UN CODE DU STATUT PERSONNEL ÉMANCIPATEUR DES FEMMES TUNISIENNES

La Tunisie a fêté, le 13 août 2006, les cinquante ans du Code du Statut Personnel, code régissant les relations familiales et considéré, à juste titre, comme étant le plus avant-gardiste en matière de droits des femmes du monde arabo-musulman.

En effet le 13 août 1956, quelques mois après l'indépendance et sous l'impulsion du Président Bourguiba, le législateur a doté la Tunisie d'un Code du Statut Personnel (CSP), consacrant ainsi, au niveau des textes certains principes fondamentaux qui ont prévalu dans l'évolution des sociétés modernes : mariage monogamique, âge minimum pour le mariage des filles, le consentement de la femme à son mariage, divorce judiciaire dans la stricte égalité des sexes, émancipation des femmes par l'abolition du mariage forcé, du tuteur matrimonial et de la répudiation.

Dans le même temps la Tunisie affirme dans sa constitution le principe d'égalité entre citoyens (en principe femmes et hommes), et d'autre part la supériorité des conventions internationales ratifiées par l'Etat tunisien sur les lois internes. La Tunisie a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et elle a ratifié la quasi-totalité des conventions internationales relatives aux droits des femmes, certes avec réserves en ce qui concerne principalement la convention relative à l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes. Ces réserves concernent les dispositions pouvant aller à l'encontre de l'Islam, religion de l'Etat, selon l'article 1 de la constitution. Ce qui a pour conséquence de vider de son sens la ratification de cette conven-

tion qui prévoit l'égalité de droit et en droit entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

Le législateur tunisien a renforcé tout au long de ces dernières années par des réformes successives, les droits des femmes, en matière de divorce, de garde d'enfant, de tutelle légale de la mère. Dans la continuité de la politique réformatrice de Bourguiba, et sous l'impulsion du Président Ben Ali, et de la mobilisation des associations de défense des droits des femmes et des droits humains, le législateur tunisien a confirmé cette tendance par l'abolition du devoir d'obéissance de l'épouse à son époux, et par l'institution du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la communauté des biens entre les époux, et par la pénalisation des violences conjugales.

Le CSP ne fait aucune référence explicite au droit musulman, mais il reste silencieux sur certaines questions (mariage biculturel, empêchement successoral entre musulman et non musulman). Conservateur sur d'autres aspects (tel le maintien de la dot), le CSP s'affirme fidèle à la tradition en matière successorale.

La référence au droit musulman se retrouve dans le droit tunisien, mais elle est extérieure au CSP, la pérennité du droit musulman s'exprime dans le discours officiel qui a accompagné la promulgation du CSP. Le législateur a toujours pris soin de présenter les réformes dans le cadre d'une relecture de la chariâ, (droit musulman). Le discours accompagnateur des réformes les plus récentes consiste à rappeler que les mesures de renforcement des droits des femmes ne doivent pas faire perdre de vue à ces dernières leur rôle d'épouse et de mère dans le respect des traditions et des coutumes d'une société arabo-musulmane. Ce même discours parle de réforme en vue de renforcer la cohésion de la famille et le partenariat entre les femmes et les hommes dans la famille. A aucun moment il n'est question d'égalité entre les sexes dans la famille. Ces références servent, bien sur, d'alibis pour les interprétations les plus conservatrices. Aussi n'est-il pas étonnant que le droit musul-

man reste la norme incontournable à laquelle se réfère les acteurs appelés à appliquer le Code, rendant ainsi caduques nombre de mesures légales favorisant l'égalité de traitement des femmes et des hommes.

Il n'en demeure pas moins que ces acquis sont fondamentaux, et ils restent presque uniques dans le monde arabo-musulman.

Ceci étant la condition juridique des femmes dans la famille reste caractérisée par un "moins-droits" des femmes par rapport aux hommes. Toutes les lois de promotion des femmes dans la famille, et même les plus récentes restent plus protectrices qu'égalitaires, dans la mesure où elles continuent à pérenniser les rôles traditionnels des femmes et des hommes, par la confirmation du mari et du père en tant que chef de famille et l'affirmation que les devoirs conjugaux doivent toujours être rempli conformément aux usages et coutumes.

Cette référence aux usages et coutumes est interprétée par le juge tunisien comme une référence au droit musulman classique.

Aussi, le droit positif tunisien de la famille a perpétué et perpétue encore, à l'égard des femmes, des discriminations, en raison de leur sexe, dans la relation matrimoniale, maternelle, en cas de divorce et dans l'organisation du système successoral.

## - 2 - DE L'INÉGALITÉ DES DROITS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN TANT QU'INDIVIDU

Mineure, la fille n'a pas de statut spécifique, majeure à 20 ans comme le garçon, elle bénéficie en principe des mêmes droits.

L'inégalité réapparaît dès que la femme et l'homme sont en situation de concurrence.

### La liberté du mariage.

Le mariage ne peut se former que par le consentement personnel des deux futurs époux, le père ou le tuteur matrimonial ne peut plus se prévaloir du droit de "djabr" sur la fille (droit de contrainte matrimonial).

Si des pas remarquables ont été accomplis dans le choix individuel par les femmes de leur conjoint, le droit positif tunisien n'a pas consacré l'entière liberté des femmes dans le choix de leur conjoint.

Le mariage de la tunisienne musulmane avec un non musulman reste interdit par une simple circulaire du premier ministre en date de 1973. La disparité de culte est instituée comme un empêchement au mariage, en dépit de l'absence de toute référence explicite à ce type d'empêchement dans le CSP et bien que la Tunisie ait ratifié, sans aucune réserve, la convention de New York de 1962 affirmant l'égalité de la femme et de l'homme quant au choix du conjoint, sans discrimination de race, de sexe et de religion.

Ainsi la tunisienne musulmane ou de tradition musulmane ne peut épouser un non musulman qu'après la conversion de ce dernier à la religion musulmane

Le tunisien musulman, quant à lui, est libre d'épouser une non musulmane sans que cette dernière ne soit soumise à aucune condition de conversion préalable.

## - 3 - DES DISCRIMINATIONS DANS LA RELATION CONJUGALE

La loi du 12 juillet 1993 a supprimé l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur mari, et elle a instauré une relation conjugale fondé sur "la coopération, dans la bienveillance... et le respect des devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume".

Par coopération le législateur entend faire obligation aux époux de passer d'un commun accord les actes relatifs à la gestion de la famille.

Toutefois, il semble que le législateur a maintenu une prépondérance maritale dans la mesure où il maintient le mari "chef de famille".

Le législateur, par la suppression du devoir d'obéissance, a incontestablement revalorisé le rôle des femmes dans la famille, mais sans pour autant instaurer une égalité totale entre les deux conjoints.

Le maintien de la notion de chef de famille amène le juge tunisien à maintenir la prépondérance maritale, dans la mesure où il interprète la nouvelle législation comme un simple contrôle de la femme sur l'exercice par le mari de ses pouvoirs de chef de famille, et non comme une capacité de gestion autonome de l'épouse et sur un pied d'égalité avec l'époux.

Mais c'est déjà un progrès par rapport à la situation antérieure. Car en cas de conflit entre époux sur le lieu de résidence de la famille, le droit au travail de la femme, le juge, en principe, ne peut plus trancher en faveur du mari en se fondant sur le devoir d'obéissance de la femme, mais il doit prendre en compte le respect mutuel des droits et des devoirs réciproques des deux conjoints.

Il convient de signaler que le législateur précise que les époux doivent éviter de se porter préjudice tant sur le plan moral que matériel ou physique

C'est ainsi que le législateur a instauré, en 1993, le délit de violence conjugale.

En contrepartie de cette promotion des femmes dans les droits, ces dernières ont, depuis lors, l'obligation de contribuer aux charges de la famille quand elles ont des biens, même si le mari continue à subvenir en premier rang aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Comme toujours, plus de droits entraîne plus de responsabilité.

Mais le législateur n'a précisé ni le contenu ni le mode d'exécution de cette contribution des femmes aux charges de la famille. D'ailleurs ces dernières ont tou-

jours contribué à ces charges, par l'entretien du ménage, l'éducation des enfants auxquels elles ajoutent leurs ressources propres quand elles en ont.

Les difficultés d'appréciation et d'application pratique de cette contribution ne sont pas des moindres, et le juge reste réticent pour condamner une femme à subvenir au besoin de la famille.

#### - 4 - DES DISCRIMINATIONS LORS DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONJUGALE

Le CSP consacre l'entière égalité entre les époux en matière de demande de divorce.

Les réformes récentes ont renforcé les garanties procédurales afin d'assurer les conjoints d'une meilleure information de leurs droits et afin de leur faire prendre le temps de réflexion nécessaire à une décision aussi grave.

Mais c'est en cas de divorce pour préjudice et à travers l'appréciation des éléments constitutifs de la faute que s'est perpétuée la prééminence du mari sur la femme. L'appréciation de la faute étant du pouvoir souverain des juges, l'analyse de la jurisprudence fait apparaître que les critères ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de la faute de l'époux ou de l'épouse :

La cour d'appel a ainsi estimé, que la femme qui est partie, avec l'accord du mari, poursuivre des études à l'étranger pour une année et qui est restée deux ans au lieu de l'année convenue, a occasionné au mari un préjudice aussi grave que celui subi par l'épouse suite au refus du mari d'avoir des relations sexuelles avec elle pendant 8 ans.

Dans un autre arrêt, la cour de cassation a estimé que les voies de fait, avec coups et blessures légères du mari sur la femme, font partie d'une vie matrimoniale

normale et ne constituent pas un préjudice suffisamment grave pour prononcer le divorce aux torts du mari.

Par une référence constante aux valeurs traditionnelles du droit musulman classique, les juges souvent rendent caduque la consécration de l'égalité des époux face au divorce.

Le juge continue à estimer que la femme qui opte pour une autre résidence ou un autre domicile que celui choisi par le mari, pour des raisons de travail ou d'études, est en situation de violation de ses obligations conjugales fondant le divorce pour préjudice au bénéfice du mari.

#### **Une des conséquences du divorce : la garde des enfants.**

Le droit tunisien donne toute latitude au juge pour attribuer la garde des enfants à l'un ou l'autre des parents en fonction de l'intérêt des enfants.

Toutefois la garde est confiée généralement à la mère, quels que soient les motifs du divorce.

La mère gardienne est astreinte par le droit tunisien à des obligations discriminatoires corollaires des attributs de la tutelle légale du père.

Obligation de la mère de résider là où réside le tuteur, de choisir un domicile proche du domicile du tuteur faute de quoi elle peut être déchue de son droit de garde.

Le remariage de la mère gardienne peut également être cause de déchéance du droit de garde.

En cas d'attribution de la garde au père, ce dernier cumulant la garde et la tutelle peut résider où bon lui semble, sur le territoire tunisien, sans qu'il lui soit fait obligation de tenir compte du lieu de résidence de la mère qui ne peut l'exiger, même en vertu de l'exercice de son droit de visite.

#### **La destitution de la mère non musulmane du droit de garde de ses enfants.**

L'article 59 du CSP pose comme impé-

ratif que l'enfant soit élevé dans la religion du père. L'attribution de la garde doit donc se faire en fonction de cet impératif à l'exception toutefois du droit de garde exercé par la mère non musulmane elle-même.

Cependant le juge tunisien ne tient souvent pas compte de l'exception établie par la loi en faveur de la mère gardienne non musulmane. Les mères, non musulmanes étrangères et non résidentes en Tunisie, se voient opposer "l'ordre public religieux", par la Cour de Cassation tunisienne, pour se voir refuser la garde de leurs enfants dans le cadre de l'exequatur d'un jugement de leur pays leur octroyant la garde des enfants.

## **- 5 - DES DISCRIMINATIONS DANS LA RELATION PARENTALE**

### **La filiation**

Dans le Code du Statut Personnel, c'est la puissance paternelle et la puissance maritale qui déterminent les attributs de la famille et commandent les relations père, mère et enfant.

La filiation légitime est exclusivement paternelle. Elle s'établit soit par le mariage soit par la reconnaissance du père.

Les liens de parenté légale ne se forment que par les hommes.

Il est ainsi exclu pour une femme d'envisager d'assumer un statut de mère célibataire. Si la loi admet l'établissement de la filiation vis-à-vis de la mère, elle n'autorisait pas l'enfant de père inconnu à porter automatiquement le nom de famille de sa mère, d'où l'impossibilité d'établir une identité officielle pour cet enfant, privé de nom de famille.

Toutefois depuis la promulgation de la loi de 1998, sur le droit des enfants abandonnés ou de père inconnu à un nom patronymique, il y a une reconnaissance implicite du statut de mère célibataire, puisque celle-ci peut donner, en vertu de cette loi, son nom de famille à son enfant né de père inconnu.

### La tutelle des enfants mineurs

La tutelle comprend la tutelle sur la personne et la tutelle sur les biens.

La tutelle, c'est le pouvoir de direction, d'éducation des enfants mineurs, de gestion de leur patrimoine, de représentation légale et le pouvoir de consentir à leur mariage.

Jusqu'en juillet 1993, le père, détenteur de la puissance maritale et paternelle, exerçait seul la tutelle légale sur ses enfants mineurs tout au long du mariage et en cas de divorce, même si la garde était confiée à la mère.

La nouvelle législation, tout en maintenant le père tuteur légal des enfants mineurs, a apporté des aménagements à l'exercice de certaines prérogatives de la tutelle :

#### Quand les parents sont mariés

L'alinéa 3 de l'article 23 du CSP introduit la notion de coopération des parents dans la conduite des affaires de la famille, l'éducation des enfants, la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. Les actes de disposition des biens des enfants restent une prérogative du père, tuteur légal, après autorisation préalable du juge de tutelle.

Ainsi il semble que le législateur dispose que les actes de la vie courante puissent être accompli aussi bien par la mère que par le père, dans la mesure où il y a un commun accord en la matière.

Dans la pratique le père continue à avoir le pouvoir d'accomplir ces actes tout seul avec l'accord tacite de la mère. En cas de désaccord elle peut saisir le juge de tutelle.

Si l'on s'attache plus à l'esprit de la loi qu'à la lettre, la mère devrait accomplir tous ces actes sans l'autorisation préalable du père. Toutefois cela n'est pas encore le cas, surtout pour la délivrance de passeport ou la sortie du territoire des enfants mineurs qui restent tributaires de l'autorisation préalable du père.

En effet, la confirmation du père chef de famille, amène obligatoirement les tiers - administrations, banques et autres- à exiger l'autorisation du père. Quant aux juges, il continue à se référer aux prérogatives découlant de cette qualité pour trancher les conflits en cette matière.

Le nouveau texte ne règle pas le problème de fond de l'inégalité des parents au regard de la gestion de la vie courante des enfants. Il permet, tout au plus, le contrôle de la mère sur l'exercice par le père de ses pouvoirs de chef de famille.

On est encore loin de l'égalité entre mère et père, d'une réelle co-tutelle, fondée sur la co-responsabilité des parents sur leurs enfants mineurs.

#### Quand les parents sont divorcés

Le nouvel article 23 du CSP accorde à la mère gardienne des enfants l'exercice de certains actes de la vie courante, tel que les voyages des enfants, leurs études et la gestion de leurs comptes financiers.

Il est certain que dans ce cas la mère exerce ces prérogatives sans aucune autorisation préalable du père. Ce dernier peut éventuellement se prévaloir d'un contrôle par l'intermédiaire du juge de tutelle. Toutefois les mères continuent à rencontrer les pires difficultés pour faire reconnaître ces droits par les administrations. Souvent elles sont dans l'obligation de recourir au juge pour se faire délivrer le passeport des enfants sans l'autorisation du père et pour obtenir l'autorisation de sortie du territoire.

Par contre le père n'est pas dans l'obligation de produire l'autorisation de la mère pour se faire délivrer un passeport ou bien pour voyager avec son enfant.

La mère célibataire d'un enfant né de père inconnu n'a pas la tutelle légale de son enfant, elle reste dans l'obligation systématique de recourir au juge pour tous les actes de gestion quotidienne de la vie de son fils mineur.

Il est évident que ce système, le jour où il pourrait s'appliquer sans entrave, simplifierait beaucoup la vie des mères, mais

il reste encore loin d'un mode de gestion égalitaire, l'administration des biens de l'enfant, sa représentation légale restant une prérogative du père.

La mère n'accède à la tutelle légale de ses enfants mineurs qu'en cas de décès ou d'incapacité du père.

Cette tutelle était, toutefois, amputée de la tutelle matrimoniale - le droit de consentir au mariage d'un enfant mineur qui était une prérogative exclusive du père tuteur légal ou du plus proche parent mâle ainsi que celui de la mère.

Depuis la loi de juillet 1993, la mère est appelée à consentir en même temps que le tuteur au mariage de son enfant mineur.

Si le consentement du père-tuteur est suffisant, en cas de décès ou d'incapacité de la mère, la réciproque n'est pas possible. En effet dans ce cas il faut le consentement de la mère et du tuteur matrimonial qui est le plus proche parent mâle.

## - 6 - DES DISCRIMINATIONS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Si les pratiques pré-islamiques excluait totalement les femmes de la succession, le Coran a imposé la vocation successorale des femmes. Le Coran indique les héritiers et détermine leur part respective. Dans ce système l'homme a droit au double de la part de la femme chaque fois qu'ils interviennent dans une succession à concurrence du même degré de parenté avec le défunt, à quelques rares exceptions près. Ce système tel que détaillé par le Coran est considéré comme sacré et donc immuable.

Cela n'a pas empêché les juristes musulmans, particulièrement ceux de l'école malékite, d'instituer des règles spécifiques visant à diminuer la part des femmes sinon à les exclure totalement de la succession, en privilégiant la lignée masculine à des degrés très éloignés du défunt.

C'est ce système de l'école malékite qui est applicable en droit tunisien en précisant que le législateur tunisien lui a apporté des aménagements, par l'adoption de certaines techniques tendant, principalement, à réinstaurer la vocation successorale des femmes.

Mais le caractère discriminatoire vis-à-vis des femmes du système successoral en droit tunisien est un fait indéniable, puisqu'il maintient la règle que la femme n'hérite que la moitié de la part d'un homme.

### L'empêchement successoral pour disparité de culte

Les juges tunisiens, se fondant sur une règle du droit musulman qu'un non musulman n'hérite pas d'un musulman et réciproquement, n'ont pas hésité à exclure totalement les femmes non musulmanes de la succession d'un musulman, alors qu'il n'existe aucun texte précis allant dans ce sens dans le Code du Statut Personnel.

Ainsi les femmes non musulmanes épouse et mère de tunisiens musulmans ou de tradition musulmane sont-elles obligées de se convertir à l'islam si elles souhaitent intervenir dans leur succession.

Il convient toutefois de préciser que les épouses non musulmanes peuvent bénéficier par voie de testament du 1/3 des biens de leur mari. Ce qui est nettement plus avantageux que le 1/8 dont bénéficie légalement l'épouse musulmane.

Comme l'a écrit Mr M. Charfi (professeur de Droit, ancien Président de la Ligue tunisienne de Défense des Droits de l'Homme et ancien ministre de l'Éducation en Tunisie) alors que "le législateur est moderniste et semble avoir exclu la notion de privilège de religion, les juges sont généralement plus conservateurs de par leur formation ou parce qu'ils sont plus proches de la culture populaire".

## - 7 - LES TUNISIENNES ENTRE MODERNITÉ ET TRADITION

Ce bilan rapide, qui est loin d'être exhaustif, démontre que les lois régissant le statut des femmes dans la famille ne sont pas encore égalitaires.

Il est indéniable que le législateur tunisien a été un précurseur. Il a supprimé les inégalités les plus flagrantes (la polygamie, la répudiation, le mariage forcé "djabr", le devoir d'obéissance). Il a instauré des techniques de revalorisation du rôle des femmes dans la famille, sans pour autant instituer une égalité entière entre les sexes.

Les lois de promotions des droits des femmes dans la famille restent plus protectrices qu'égalitaires, dans la mesure où elles continuent à pérenniser les rôles traditionnels des femmes et des hommes, par la confirmation du père chef de famille et par l'affirmation que les devoirs conjugaux doivent toujours être remplis conformément aux usages et aux coutumes.

Les lois en Tunisie reconnaissent aux femmes et aux hommes quasiment les mêmes droits sur le plan socio-économique, culturel et politique. Reconnues citoyennes par la Constitution, les tunisiennes ne le sont pas à part entière. Si elles votent, occupent des postes politiques, rendent la justice, pratiquent la médecine, enseignent, les tunisiennes ne sont pas moins, au sein de la famille en situation de moins droits que les hommes. Prenant en charge, à l'égal de l'homme, le développement économique et social de la collectivité, ainsi qu'en attestent les recensements nationaux et les statistiques officielles, les femmes continuent de n'être, au plan du droit de la famille que des être minorés. Cette distorsion entre le droit et la réalité est aggravée par le double statut légal des femmes selon qu'il s'agisse de la vie publique et de la vie privée. Pourtant les normes législatives instituées par l'Etat tunisien sont de facture moderne. Mais les pratiques qui en sont faites reconduisent encore, dans une cer-

taine mesure, le système de la famille patriarcale et la hiérarchie qu'il établit entre les femmes et les hommes. Cette ambivalence génératrice de conflits s'interprétation, est entretenue par un juge dont la référence est le droit musulman, et par des gouvernants qui, tout en adhérant aux chartes, traités internationaux proclamant le respect des droits humains et l'égalité entre femmes et hommes, opposent à leur réception par les législations internes l'"Islam religion d'Etat".

La confusion a toujours été entretenue entre l'islam, en tant que religion, et le droit musulman, celui-ci étant présenté comme partie intégrante de l'islam. Le droit musulman est essentiellement une œuvre humaine, il est le produit de l'histoire qui pour l'essentiel doit être adapté aux exigences de l'époque et aux conceptions juridiques contemporaines.

Cette volonté d'adaptation aux exigences modernes s'est manifestée grâce aux grands réformateurs de l'islam, comme Kacem Amin, Mohamed Abdou et Tahar Haddad, qui à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle, qui ont appelé et milité pour la reconnaissance des droits des femmes dans les pays d'islam. Ils ont étendu le débat de la modernité à toute la législation de la famille. Ils l'ont fait sans remettre en cause l'islam en tant que religion, en tant que patrimoine culturel et en tant que civilisation.

L'expérience tunisienne, reprenant l'essentiel des thèses des grands réformateurs de l'islam, démontre que par delà toute instrumentalisation de quelque nature qu'elle soit, la rupture avec le droit musulman est possible quand il y a une réelle volonté politique allant dans le sens de la modernité.

En fait en pays d'islam, la promotion des droits des femmes dans tous les domaines est liée à la question fondamentale de la séparation du droit de la religion, de la séparation du religieux du politique. La sécularisation du droit de la famille reste une condition fondamentale pour l'instauration de l'égalité réelle et

effective, et dans tous les domaines, entre les sexes.

Selon Mme Madeleine Rebeiroux, historienne française, la sécularisation se situe au niveau des mentalités collectives. Elle indique une rupture culturelle et non institutionnelle entre les religions, voire entre la religion et la société civile. La sécularisation se caractérise par une autonomie croissante de la conscience individuelle, de la morale privée et finalement de la connaissance par rapport aux orientations et aux consignes religieuses.

En Tunisie cette sécularisation des mœurs est réelle. Par delà les chiffres et les statistiques, il est indéniable que la scolarisation des filles est un fait irréversible, de même que l'émergence des femmes dans le monde du travail, ainsi que leur intégration de la planification familiale et de l'utilisation de la contraception.

Cette sécularisation reste tributaire de l'évolution des mentalités par l'information, l'éducation et la consolidation du processus démocratique dans un esprit réellement pluraliste. La promotion des droits humains, dont les droits fondamentaux des femmes sont partie intégrantes, reste intimement liée à l'instauration d'une démocratie véritable.

La société tunisienne connaît comme bon nombre de sociétés contemporaines, une crise d'identité liée à l'absence de vie démocratique, aux tensions socio-économiques internes et mondiales, aux conflits du Moyen Orient, à la crise mondiale des idéologies et à l'émergence des islamismes politiques qui viennent assaillir l'Islam institutionnel.

Autant de facteurs qui sont à l'origine du regain de religiosité tant dans la société tunisienne que dans toutes les sociétés du monde arabo-musulman et dans les populations musulmanes d'occident. Cette religiosité se manifeste principalement par un raidissement conservateur de la société : on se drape dans les apparences d'une moralité parfaite dont le symbole est devenu le voile islamique porté par les femmes.

Face à la montée des islamismes politiques, le régime en Tunisie renforce certes les droits des femmes -mais pour une plus grande cohésion de la famille et dans le respect des traditions et des coutumes arabo-musulmanes- tout en restreignant toutes les libertés publiques et la démocratie et en ayant pour seule réponse la répression et la persécution, entravant ainsi le débat sinon la réflexion sur les enjeux et les perspectives des réformes à promouvoir.

L'ambiguïté du discours et des pratiques officielles du pouvoir en Tunisie se conjuguent ainsi aux effets de tous ces facteurs pour accroître les incertitudes et aggraver les risques de régression d'une société dont les pratiques sociales sont sécularisées, mais où les femmes vivent ballottées entre leurs aspirations au changement et leur cantonnement à leur rôle traditionnel comme une fracture source d'angoisses et de conflits permanents.

Cette vulnérabilité est renforcée par le sentiment que l'évolution n'est pas à sens unique et dans le domaine des droits des femmes, plus qu'en tout autre, les acquis ne sont pas irréversibles.

Il est indéniable que le maintien de ces acquis est lié au renforcement du processus démocratique.

Il est essentiel pour le renforcement de ce processus que l'on cesse d'instrumentaliser les droits des femmes dans les discours politiques et idéologiques.

Les droits des femmes ne doivent plus faire l'objet d'un discours spécifique, car les droits des femmes sont les droits de tout être humain, universellement reconnus de nos jours, et ils ne doivent différer d'aucune sorte des droits des hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes de droit et en droit ne doit pas être conçue comme une exception, un cas singulier, mais comme une qualité substantielle juridiquement reconnue à tous les êtres humains.

**Alya CHERIF AMMARI**